

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)41

Vol. 1973/0004

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 41 final

Bruxelles, le 19 janvier 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° /72 déterminant
les règles générales du régime des montants compensatoires
dans le secteur de la viande bovine.

(présentée par la Commission au Conseil)

[illegible]

La présente proposition a pour objet de procéder à cette adaptation.

DOI: 10.1002/for

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° /72 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1) signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° .../73 (2) a modifié l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par l'acte (4) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 ; que cette modification entraîne la modification de l'article 7 du règlement (CEE) n° .../72 du Conseil, du ...décembre 1972, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine (5),

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT,

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° .../73 est remplacé par l'article 7 suivant :
"Si le prélèvement pour les veaux ou pour les gros bovins n'est pas perçu conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68, le montant compensatoire valable pour ces produits est égal à zéro et le taux du droit de douane valable pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids supérieur ou égal à 220 kilogrammes et inférieur ou égal à 300 kilogrammes est réduit de moitié et celui valable pour les veaux destinés à l'engraissement pesant moins de 80 kilogrammes, est réduit de trois quarts."

(1) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

(2) J.O. n° L

(3) J.O. n° L 143 du 28.6.1968, p. 24.

(4) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, P. 14.

(5) J.O. n° L

.../...

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

par le Conseil